

Résumé du mémoire intitulé « La transparence pour éviter les dérapages » présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

LE LOBBYISME, UNE RÉALITÉ; LA TRANSPARENCE, UNE NÉCESSITÉ

En encadrant les activités de lobbyisme en 2002, l'Assemblée nationale du Québec a convenu de l'importance du phénomène. Tout en reconnaissant la légitimité du lobbyisme exercé auprès des titulaires de charges publiques, le législateur québécois a toutefois établi le droit du public de savoir qui tente d'influencer les titulaires de charges publiques.

Pour le commissaire au lobbyisme, si le lobbyisme peut bien sûr être utile, il exige cependant de la vigilance et de la transparence. De la vigilance pour assurer une information diversifiée, non unidimensionnelle, exacte et dans l'intérêt public. De la transparence pour contrer la culture du secret et modifier la perception du public que les décisions sont prises sous l'influence d'une minorité et pour favoriser l'égalité d'accès, l'équité et la libre concurrence, des éléments indispensables pour protéger l'intégrité des processus publics de gestion contractuelle.

Toutefois, le lobbyisme présente des risques pour les institutions publiques et les processus décisionnels, d'où l'importance d'assurer un encadrement et la transparence de cette activité pour bien gérer ces risques et minimiser les possibilités de dérapage, voire un dérèglement de la relation, entraînant une situation de trafic d'influence, de fraude, de malversation ou de corruption.

La transparence et l'éthique dans les communications d'influence sont donc des éléments incontournables pour aider à prévenir la collusion et la corruption, notamment dans l'octroi et la gestion des contrats publics. Le commissaire au lobbyisme croit fermement qu'un meilleur respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et un resserrement des règles en cette matière, notamment en ce qui a trait aux règles d'après-mandat, au phénomène des portes tournantes ou aux communications d'influence découlant des activités de financement politique, font partie des éléments de solution pour prévenir les dérapages.

Pour le commissaire au lobbyisme, un meilleur respect de la Loi passe nécessairement par une implication accrue des élus et des fonctionnaires au sein même des institutions publiques qu'ils dirigent ou représentent. Les titulaires de charges publiques doivent adopter une attitude proactive dans la gestion des communications d'influence; ils ne doivent surtout pas ignorer la tenue des activités de lobbyisme qui se déroulent dans leur environnement.

L'expérience acquise au cours des dernières années permet au commissaire d'affirmer que certains lobbyistes profitent de l'indifférence des titulaires de charges publiques pour ne pas respecter leurs obligations, dont celle de s'inscrire au registre des lobbyistes.

LE LOBBYISME ET L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

La connaissance acquise par les interventions de sensibilisation, de surveillance et de contrôle du Commissaire au lobbyisme du Québec, de même que l'analyse des données du registre pour le secteur de la construction, amènent le commissaire au lobbyisme à faire le constat qu'il reste encore passablement de chemin à parcourir pour l'atteinte de l'objectif de transparence visé par la Loi. Les statistiques le démontrent éloquemment. Aucune des plus grandes entreprises de construction au Québec n'a déjà été inscrite au registre des lobbyistes.

Quant aux firmes de génie-conseil, fortement impliquées dans le secteur de la construction, la situation a commencé à changer puisque plusieurs firmes ont désormais des mandats inscrits au registre des lobbyistes. Les travaux de la Commission ont assurément agi comme élément déclencheur puisque toutes les inscriptions des firmes de génie sont postérieures au décret de constitution de la Commission le 19 octobre 2011. Toutefois, le commissaire au lobbyisme considère que le compte n'y est toujours pas. Le registre des lobbyistes ne reflète pas encore le portrait exact des activités de lobbyisme effectuées par ces firmes.

RECOMMANDATIONS

Afin de minimiser les possibilités de dérapage et de prévenir les risques de collusion et de corruption, le commissaire estime qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour assurer le respect des règles entourant les activités de lobbyisme. En conséquence, il recommande :

- Que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme prévoie explicitement que les titulaires de charges publiques ont un rôle à jouer quant au respect de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes, notamment en ce qui a trait à l'obligation pour les lobbyistes de s'inscrire au registre des lobbyistes.
- Que les institutions publiques adoptent les mesures pour assurer une meilleure gestion des communications d'influence et veillent à l'application des règles dont elles se dotent.
- Que certaines mesures visant à créer une distance entre les activités politiques et les activités de lobbyisme soient intégrées aux règles d'encadrement du lobbyisme et aux différents codes d'éthique applicables.
- Que l'interdiction d'effectuer certaines activités de lobbyisme soit étendue à des personnes qui ont occupé des fonctions stratégiques et qui ne sont pas actuellement visées, notamment le personnel d'encadrement, les députés et les conseillers municipaux.
- Qu'une période de transition soit imposée au lobbyiste qui devient titulaire d'une charge publique dans une institution auprès de laquelle il exerçait des activités de lobbyisme.
- Que toute institution publique ou organisme de contrôle qui constate des manquements à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes en informe le Commissaire au lobbyisme du Québec.
- Que des modifications à la Loi soient apportées afin d'accorder au Commissaire au lobbyisme plus de moyens pour qu'il puisse agir avec plus d'efficacité et d'efficacités.